

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation, de
l'enseignement supérieur, de la
jeunesse et des sports

N° 53-2018

Papeete, le 1^{er} juin 2018

RAPPORT

Relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2018 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2018) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) »,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,
par Madame la représentante Louisa TAHUHUTERANI

Monsieur le président,
Mesdames, messieurs les représentants,

Par lettre n° 3053/PR du 4 mai 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2018 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2018) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) ».

Le fondement du projet de convention annuelle : La convention cadre de 2016

La convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État du 22 octobre 2016 précise, dans le domaine de compétence transférée de l'éducation, les modalités de collaboration de l'État au fonctionnement du système éducatif polynésien et à son développement.

La coopération recherchée s'attache ainsi à promouvoir la coordination de l'action de chaque partie dans le respect de leurs compétences respectives. Conformément aux articles 13 et 14 de la loi organique statutaire, l'État a en charge la délivrance des diplômes et titres nationaux, l'enseignement universitaire et la recherche ainsi que la gestion des personnels de la fonction publique de l'État, tandis que la Polynésie française est compétente en matière d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur non universitaire.

En sus des obligations légales précitées, l'État apporte son concours au Pays pour l'exercice de ses compétences, par son expertise technique et par l'allocation de moyens pour l'emploi desquels la Polynésie française l'informe en retour.

S'agissant spécifiquement des collèges et lycées de l'enseignement public, l'article 18 de la convention cadre prévoit que si la Polynésie française a la charge de l'ensemble des dépenses d'investissement afférentes à ces établissements (*constructions/rénovations*), l'État participe à cette charge en versant au Pays une dotation annuelle, appelée dotation globale d'investissement (*DGI*), dont le montant est arrêté en loi de finances.

Conformément à l'article 20 de la convention de 2016, la Polynésie française arrête son programme d'investissement et une convention annuelle est établie. En cours d'exercice, chacune des opérations d'investissement retenues fait l'objet d'un arrêté définissant l'objet, la nature et les conditions de versement par l'État de sa subvention. Cette dernière ne peut excéder 80 % du montant hors taxe du projet, étant précisé que la TVA ainsi que les frais d'étude sont à la charge exclusive de la Polynésie française.

Les opérations ne peuvent faire l'objet d'un engagement que l'année de leur programmation (*année N*). Le report de leur engagement en année N+1 est toutefois possible sous réserve de l'accord du ministère de l'éducation nationale. Si à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant l'arrêté attributif de subvention, l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté est retiré, sauf prorogation exceptionnelle autorisée par l'État, cette prorogation ne pouvant toutefois excéder un an.

D'un point de vue budgétaire, les crédits de paiement d'État sont inscrits chaque année au budget primitif du Pays (*457 millions F CFP au budget 2018*). Les dotations sont versées en fonction de l'avancée des opérations et de la justification des crédits. Aussi, les inscriptions budgétaires concernent-elles tout aussi bien les opérations à programmer durant l'exercice en cours que celles programmées au cours des années antérieures.

Généralités sur les établissements d'enseignement publics du second degré¹

La Polynésie française est dotée de 26 collèges et 10 lycées répartis sur l'ensemble de son territoire. Le dernier établissement construit, à savoir le collège Tinomana EBB de Teva I Uta, a été inauguré en 2016. Le collège-lycée de Bora Bora, dont les travaux entamés en juin 2016 sont en cours d'achèvement, ouvrira ses portes à la rentrée 2018-2019. Quant au lycée de Moorea, les premières études ont été initiées pour sa construction. Celui-ci devrait permettre de mutualiser les structures existantes, à savoir le lycée agricole de Opunohu et les CETAD des collèges de Afareaitu et de Pao Pao.

En plus de ces établissements, le Pays dispose de 23 internats répartis sur l'ensemble des archipels et destinés à accueillir les élèves scolarisés en dehors de leur noyau familial.

Un audit relatif à la structure de tous les lycées et collèges de Polynésie française avait débuté au dernier trimestre de l'année 2016, ceci afin que le Pays puisse disposer d'un état précis et exhaustif des opérations à mener en termes d'infrastructures scolaires.

L'organisme retenu a été chargé de procéder à un diagnostic du bâti de chacun des collèges et lycées de Polynésie française et de remettre au maître d'ouvrage :

- un rapport sur la solidité des structures ;
- une estimation des travaux à réaliser pour chacun des bâtiments ;
- une proposition de phasage des travaux en fonction des désordres constatés.

Les résultats de cet audit ne sont pas encore finalisés. Ils seront, par la suite, étudiés en partenariat avec les services de l'État afin d'arrêter un plan pluriannuel d'investissements.

Présentation du projet de convention

Le projet de convention soumis à l'approbation de notre assemblée concerne la programmation 2018 de la DGI, soit la deuxième programmation amorcée sous l'empire de la convention de l'éducation de 2016.

Cette programmation a été approuvée par décision du 8 décembre 2017 et se décline comme suit :

| Opérations | Montant total HT | Participation État | Participation Pays | Taux de participation | |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|-------------|
| | | | | % part État | % part Pays |
| Lycée Paul Gauguin – Réhabilitation phase 3 | 311 649 761 | 249 319 809 | 62 329 952 | 80 | 20 |
| Collège de Arue – Réhabilitation | 87 649 165 | 49 009 547 | 38 639 618 | 55,92 | 44,08 |
| Total | 399 298 926 | 298 329 356 | 100 969 570 | | |

Pour mémoire, au titre de la programmation 2017 actée formellement par convention n° 81-18 du 8 novembre 2017, les cinq opérations suivantes avaient été adoptées :

| Opérations | Montant total HT | Participation État | Participation Pays | État d'avancement des opérations |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------------------|
| Collège de Afareaitu – Restructuration | 34 606 205 | 27 684 964 | 6 921 241 | En cours |
| Collège de Taravao – Réhabilitation | 99 546 539 | 79 637 232 | 19 909 308 | En cours |
| Collège de Taunua – Rénovation | 71 599 045 | 57 279 236 | 14 319 809 | En cours |
| Collège de Rurutu – Rénovation internat | 70 000 000 | 56 000 000 | 14 000 000 | En cours |
| Lycée professionnel de Uturoa (Restructuration) | 97 159 905 | 77 727 924 | 19 431 981 | En cours |
| Total | 372 911 695 | 298 329 356 | 74 582 339 | |

Travaux de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports du 29 mai 2018

¹ Source : Rapport du gouvernement ayant servi de base au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2018 (*Tome II*)

L'examen de ce projet de délibération en commission législative a été l'occasion pour les représentants du gouvernement de rappeler que la Polynésie française a reçu la pleine compétence sur les collèges et lycées publics en 1983 et que, par conséquent, le parc immobilier affecté à l'enseignement est vieillissant. Certaines infrastructures n'ont pas été construites dans les normes ou se sont révélées inadaptées à l'exposition à l'air salin, notamment dans les îles éloignées et les atolls, ce qui nécessite des travaux constants de réfection et de remise aux normes qui grèvent, par là-même, les fonds propres des établissements. Ces derniers bénéficient certes de l'accompagnement financier du Pays, notamment au travers de la DGI pour ce qui concerne les grands travaux, mais une programmation doit être faite en concertation avec l'État. Dès lors, chaque année, la priorité est donnée aux travaux les plus urgents.

Considérant que le montant de la DGI doit être négocié tous les ans dans le cadre du dialogue de gestion qu'entretient le ministre de l'éducation nationale avec son homologue polynésien, la question de la mise en œuvre de l'article 59 de la loi organique statutaire a été évoquée. Pour mémoire, cette disposition prévoit le versement par l'État d'une Dotation Globale de Compensation (DGC) pour prendre en compte l'accroissement net de charges qui peut résulter du transfert à la Polynésie française de compétences nouvelles (*telle que celle de l'éducation*). Le montant de cette dotation est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles effectuées par l'État, à la date du transfert de compétence et après avis d'une commission consultative². L'instauration de la DGC, en pérennisant les financements d'État en matière d'investissement, augurerait dès lors une situation financière plus confortable pour la Polynésie française.

Les autres points de discussion de ce dossier ont concerné :

- d'une part, les études préalables à la construction du lycée de Moorea : il a été porté à la connaissance des membres de la commission que cet établissement devra être à la pointe en matière de normes environnementales et que l'équivalent d'un cahier des charges est en cours de constitution, ceci afin notamment de vérifier l'existence d'un vivier d'élèves suffisant pour l'ouverture d'un nouvel établissement ;
- d'autre part, les règles de fixation des participations financières respectives de l'État et de la Polynésie française : celles-ci peuvent être variables, la convention cadre de 2016 stipulant simplement que la participation de l'État est plafonnée à 80 % du montant hors taxe de l'opération.

* * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2018 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2018) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) » a recueilli un avis favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Louisa TAHUHUTERANI

² Cette commission consultative est présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française et est composée de représentants de l'État, du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française